



➤ **La demande de médiation :**

- envoi d'un courrier recommandé auprès de la direction de la MDPH pour demande de recours à une procédure de conciliation avec copie de la notification. Un rendez-vous vous sera alors proposé avec la personne qualifiée pour trouver une solution.
- Cette procédure permet l'intervention d'une personne qualifiée, extérieure à la MDPH, chargée de proposer des mesures de conciliation.
- Le recours à une procédure de conciliation doit être exercé dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.
- La personne qualifiée dispose d'un délai de 2 mois pour effectuer sa mission de conciliation.
- La mise en œuvre de la procédure de conciliation suspend les délais du recours contentieux
- La personne qualifiée (ou conciliateur) se saisira de votre dossier, à l'exclusion des documents médicaux. Le conciliateur est tenu au secret professionnel.  
Vous rencontrerez cette personne qualifiée afin qu'elle puisse vous aider à mettre en avant les motifs de contestation qui permettront à la MDPH de mieux apprécier votre situation. La procédure de conciliation se termine lorsque le conciliateur remet son rapport de mission au demandeur et à la MDPH.
- La remise de ce rapport met fin à la suspension des délais du recours contentieux

*CF article 146-10 du CASF*